

Arrêté n°22-DCL-Benv- 1026
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande présentée par la
Communauté de communes Océan Marais de Mont en vue d'obtenir l'instauration de
servitudes d'utilité publique au titre de l'article L. 566-12-2 du code de l'environnement

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 566-12-2 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation
des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités
territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations
(GEMAPI) ;

VU l'arrêté n°2022/DCL/BCI-412 du 8 avril 2022, portant délégation de signature à Madame Anne
TAGAND, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

VU la délibération du 1^{er} juin 2022 du conseil communautaire de la Communauté de communes Océan
Marais de Monts approuvant le dossier d'enquête publique et sollicitant la mise à l'enquête publique ;

VU la demande, présentée par le Président de la Communauté de communes Océan Marais de Monts,
titulaire de la compétence relative à la défense contre la mer en matière de GEMAPI, en vue de
l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'instauration de servitude au titre de l'article
L. 566-12-2 du code de l'environnement afin de mener des actions dans le but de protéger le territoire
face aux risques littoraux auxquels il est particulièrement exposé.

VU la décision n°E22000148/85 du 11 août 2022 du Président du Tribunal administratif de Nantes ;

VU les éléments du dossier d'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet précité est subordonnée à l'obtention d'un arrêté portant
déclaration d'utilité publique et instauration de servitude au titre de l'article L. 566-12-2 du code de
l'environnement et qu'il peut être procédé à une seule enquête publique en vertu de l'article R. 131-14
du code de l'expropriation ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il sera procédé du lundi 17 octobre 2022 à 9h00 (heure d'ouverture de l'enquête) au mardi 15 novembre 2022 à 17h30 (heure de clôture de l'enquête), soit pendant 30 jours, sur le territoire de la commune de la Barre-de-Monts, à une enquête publique conjointe :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'institution de la servitude prévue à l'article L. 566-12-2 du code de l'environnement ;
- ayant pour objet l'identification des parcelles sur lesquelles la servitude devra être instituée, ainsi que leurs propriétaires et ayants-droits.

Madame Mireille AMAT, Ingénieur de recherche en agro-alimentaire et biologie marine (aquacultrice), est désignée par le tribunal administratif de Nantes, en qualité de commissaire enquêteur, pour procéder à ladite enquête.

Article 2 :

Le dossier d'enquête est consultable par toutes personnes intéressées, pendant 30 jours, du 17 octobre au 15 novembre 2022, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie de la Barre-de-Monts ainsi que sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse suivante : www.vendee.gouv.fr (rubrique publications – Commune de la Barre-de-Monts) .

La notice explicative, l'avis d'ouverture de l'enquête publique et le présent arrêté seront consultables sur le site internet des services de l'État en Vendée, au moins 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles est coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Il est déposé dans la mairie précitée et sera tenu à la disposition du public qui pourra y consigner directement ses observations.

Celles-ci pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, à la mairie de la Barre-de-Monts, 34 route de Saint-Jean-de-Monts (85550) ou par courrier électronique à l'adresse suivante : enquetepublique.vendee3@orange.fr en précisant en objet : « servitude d'utilité publique Barre-de-Monts ».

Article 3 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de la Barre-de-Monts de la manière suivante :

- lundi 17 octobre 2022 de 9h00 à 12h00 ;
- vendredi 28 octobre 2022 de 14h30 à 17h30 ;
- mardi 15 novembre 2022 de 14h30 à 17h30.

Article 4 :

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet, au frais du pétitionnaire, 8 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, le demandeur procédera, dans les mêmes conditions de délai et de durée, à l'affichage de cet avis d'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, de manière à ce qu'il soit visible et lisible des voies publiques.

L'avis d'enquête sera également publié dans les mêmes conditions de délai, par voie d'affiches, dans la mairie de la Barre-de-Monts.

Les servitudes ouvrent droit à indemnités, en cas de préjudice direct, matériel et certain, dans les conditions fixées à l'article L. 566-12-2 du code de l'environnement. Ainsi la publication de l'avis au public est faite en vue de l'application des articles L. 311-1 à L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 :

Dans le cadre de l'enquête parcellaire, la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête dans la mairie de la Barre-de-Monts, sera faite par le bénéficiaire des servitudes, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique lorsque leur domicile est connu, d'après les renseignements recueillis par le bénéficiaire des servitudes ou leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail rural. La notification est également faite en mairie du lieu présumé du domicile.

Cette notification doit être terminée avant le dépôt du dossier d'enquête en mairie. Par conséquent les envois doivent être faits au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête, pour tenir compte du délai de retrait des recommandés.

Les propriétaires auxquels notification est faite, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 6 :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le bénéficiaire des servitudes, s'il en fait la demande.

Cette enquête fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ainsi que des conclusions motivées, dans un document séparé, au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises. Le commissaire enquêteur donne son avis sur l'utilité publique de l'institution de servitude et sur l'emprise du projet.

Ces opérations doivent être terminées dans un délai de trente jours après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur transmet alors le dossier et le registre accompagnés de son rapport et de ses conclusions au préfet.

Article 7 :

Sur le fondement de l'article L. 566-12-2 du code de l'environnement, la décision créant une servitude sera prise par le Préfet de la Vendée et en définira le tracé, la largeur et les caractéristiques. Il peut obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon

fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions ou des aménagements destinés à permettre aux ouvrages ou aux infrastructures de contribuer à cette prévention.

La servitude ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir à l'autorité administrative compétente dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

L'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation, dans les conditions prévues à l'article L. 566-12-2 du code de l'environnement.

Article 8 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le Président de la communauté de communes Océan Marais de Monts, le Maire de la Barre-de-Monts, le commissaire enquêteur et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à la Roche sur Yon, le **16 SEP. 2022**

~~Le préfet,~~
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



Anne TAGAND